

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-620

Déposé le : 01.09.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Préfet UDC ou collaborateurs d'Etat-major socialistes de départements, quelle différence ?

Texte déposé :

Autant l'affirmer sans ambages, cette interpellation se veut une réponse forte aux attaques politiques du parti socialiste vaudois lancées dans une interpellation déposée lors la séance du Grand Conseil du 24 août 2015. En effet, en période électorale le parti socialiste s'en prend au fait qu'un préfet, ancien président de parti, s'est mis à disposition de son parti pour présider une assemblée. Cette intervention veut mettre le doigt sur les limites de l'engagement de représentants de l'Etat dans la sphère politique. Le représentant de l'UDC n'a fait que présider une assemblée UDC sans aucun parti pris politique. En quoi le préfet précité a-t-il outrepassé les réserves dues à sa fonction ? Qu'en est-il de ces nombreux collaborateurs, surtout de gauche, engagés au sein de leur parti et qui à longueur de matinées s'expriment sur les ondes des médias audio-visuels ou sur les réseaux sociaux pour promouvoir les idées de leur camp. Ce débat souhaité par le parti socialiste en pleine campagne électorale est intéressant, toutefois il doit s'élargir à l'ensemble des collaborateurs de l'Etat qui peuvent tirer un large profit de leur engagement professionnel pour valoriser une politique partisane. Qu'en est-il encore de ces collaborateurs de l'Etat, actifs et engagés dans certains partis politiques, qui exercent ou exerçaient des tâches d'élus ou de représentations politiques ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes, commis de l'Etat, collaborateurs du secrétariat d'un Etat-major d'un chef de département ou d'une direction de département sont-ils – ou ont-ils été - affiliés à un parti politique dans les cinq ans qui ont précédé leur engagement ?
2. Pourquoi certains collaborateurs de l'Etat ont-ils la possibilité de mener une politique partisane active quotidienne en faveur de leur parti, alors qu'ils sont des salariés de l'Etat ?
3. Comment est contrôlé l'engagement politique de ces collaborateurs dont l'activité devrait être dédiée à leur mandat professionnel en faveur de la collectivité ?

4. Peut-on garantir que les collaborateurs qui mènent une politique partisane engagée en portant des jugements et des critiques sur le travail des parlementaires d'une autre opinion politique n'utilisent pas les ressources de l'Etat et leur temps de travail pour cet engagement partisan ?
5. Les députés doivent être transparents sur leurs liens et leurs fonctions au sein des associations, institutions ou sociétés. Quelles sont les appartenances politiques partisans, actuelles ou passées, des préfets vaudois en fonction ainsi que celles des collaborateurs des Etats-majors des chefs de départements ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :